

jugé avec plus d'indulgence les anciens systèmes, & l'on s'est pris à les étudier avec une curiosité sympathique. Peut-être bien après tout la codification n'est-elle pas le dernier mot du progrès? Peut-être y avait-il quelque sagesse & quelque calcul dans ces augustes constructions du temps passé? Le système judiciaire de l'Espagne du dix-huitième siècle est bien fait pour prêter à une étude de ce genre, car jamais on ne vit machine plus majestueuse, plus lente & plus compliquée, & cependant, à tout prendre, la justice n'était pas probablement beaucoup moins bien rendue en Espagne il y a cent ans qu'aujourd'hui¹.

I. — LA LÉGISLATION.

La législation castillane a présenté jusqu'à l'année 1889² la plus intéressante variété. Formée par juxtaposition & superposition, elle offrait l'aspect d'une coupe géologique en terrains régulièrement stratifiés.

La base la plus ancienne était le droit romain dans son dernier état, tel que l'avaient fait les codes Grégorien, Hermogénien & Théodosien, les réponses des prudents & les constitutions impériales.

Les Goths apportèrent leurs lois en Espagne, & pour ne pas demeurer en arrière de leurs sujets romains, ils voulurent avoir aussi leur Code. Ce fut Euric qui le leur donna (468-485). Des fragments de cette compilation primitive ont été retrouvés dans le manuscrit 12161 de la Bibliothèque Nationale de Paris par l'Allemand Kunst, & publiés par Bluhm en 1847. D'autres lois d'Euric, mêlées à des lois romaines & à d'autres lois barbares, ont été découvertes par l'érudit italien Gaudenzi et par M. Fr. de Cardenas dans un palimpseste de la cathédrale de Léon³.

1. Nous ne parlerons ici que de la justice castillane. Nous laisserons de côté la justice dans les pays de Fuéro, dont nous avons traité ailleurs, & la justice aux Indes qui exigerait une étude à part.

2. Publication du Code civil, exécutoire dans toute la Péninsule.

3. *Die Westgotische antiqua, oder das Gesetzbuch Reccareds des ersten*. Halle, 1847. — Bluhm attribuait les fragments en question à